

## **Arrêté du 25 septembre 1985**

(Education nationale : Enseignements supérieurs et Recherche)

Vu L. n o 84-52 du 26-1-1984 ; A. 5-7-1984 ; avis CNESER.

Modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article premier . - Les candidats engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat ou de doctorat d'Etat déposent, trois semaines avant la soutenance, au service de doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue :

a) Un bordereau établi en deux exemplaires avec le concours de la bibliothèque de l'université ou de l'établissement habilité à délivrer le titre de docteur, donnant le résumé ainsi qu'une liste des mots-clés de la thèse ou des travaux présentés en soutenance, destiné à alimenter une banque nationale de données ;

b) Outre les exemplaires de la thèse destinés aux membres du jury, trois exemplaires supplémentaires destinés à la bibliothèque. Une circulaire d'application en précise la présentation conformément à la norme Afnor Z 41006 « présentation des thèses et documents assimilés ».

Lorsque les candidats présentent en soutenance un ensemble de travaux comportant éventuellement des documents au lieu d'une thèse unique, doivent être alors déposés dix exemplaires du résumé ainsi que l'indication de la référence bibliographique de chacun des travaux. Le résumé doit être explicatif, mettre en valeur les idées force des travaux et comprendre un maximum de trois cents mots.

En outre, deux exemplaires de chacun des travaux cités au paragraphe ci-dessus, destinés à la bibliothèque de l'université, doivent être déposés.

Art. 2 . - La soutenance de la thèse est conditionnée par la fourniture au président du jury d'un reçu délivré par le service de doctorat attestant le dépôt effectif des exemplaires de la thèse et l'établissement du bordereau, conformément à l'article premier ci-dessus.

En cas de non-présentation du reçu au président du jury, la soutenance de la thèse ne peut avoir lieu.

Art. 3 . - Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise la reproduction de la thèse par l'atelier de reproduction des thèses de Lille III, ou l'atelier de reproduction des thèses de Grenoble II.

Dans le cas où le jury souhaite l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose, à cette fin, d'un délai de trois mois. Au plus tard à l'expiration de ce délai, il dépose au service de doctorat trois exemplaires de sa thèse corrigée.

Sur avis du président du jury, le président de l'université ou le directeur de l'établissement autorise alors la reproduction de la thèse.

Art. 4 . - Le service de doctorat assure la transmission, après la soutenance, des trois exemplaires de la thèse auxquels sont joints les deux exemplaires du bordereau de signalement à la bibliothèque de l'université ou de l'établissement dans lequel le doctorat a été soutenu.

La bibliothèque envoie alors un exemplaire du bordereau à l'un des pôles de signalement suivants :

- ✓ Fichier central des thèses de Nanterre pour les lettres, sciences humaines et sociales, théologie catholique, théologie protestante, droit, sciences politiques, sciences économiques, gestion ;
- ✓ Bibliothèque inter universitaire de Clermont-Ferrand, section « médecine », pour la médecine, médecine vétérinaire, pharmacie, sciences odontologiques, biologie humaine ;
- ✓ Centre national de la recherche scientifique, centre de documentation scientifique et technique, pour les sciences.

Si, du fait de la spécialité dans laquelle est soutenue la thèse, deux pôles peuvent être attributaires du bordereau type, il appartient à la bibliothèque de l'université d'en faire parvenir un exemplaire à chacun d'eux.

Art. 5 . - La bibliothèque attributaire des exemplaires de la thèse mentionnés à l'article premier du présent arrêté en envoie un exemplaire, selon la discipline concernée, à l'un des organismes suivants :

1. Bibliothèque inter universitaire de Clermont-Ferrand, section médecine, pour la médecine, médecine vétérinaire, pharmacie, sciences odontostomatologiques, biologie humaine ;
2. Atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III ou de Grenoble II, selon la discipline dans laquelle la thèse a été soutenue et conformément aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Un exemplaire du bordereau doit être joint à la thèse envoyée pour reproduction.

Art. 6 . - L'atelier de reproduction des thèses de Lille III assure la reproduction sur support micrographique des thèses soutenues dans les disciplines suivantes : lettres, sciences humaines, théologie catholique, théologie protestante.

L'atelier de reproduction des thèses de Grenoble II, quant à lui, assure la reproduction micrographique des thèses soutenues en sciences et en gestion.

Concernant les thèses soutenues en droit et sciences économiques, une circulaire d'application précise leur répartition entre les deux ateliers ci-dessus mentionnés.

Chaque atelier renvoie l'exemplaire dont il est attributaire, après micrographie, au Centre national de la recherche scientifique, soit au centre de documentation en sciences humaines, soit au centre de documentation scientifique et technique en fonction des disciplines traitées.

La liste des destinataires des exemplaires reproduits aux frais de l'Etat est dressée par le ministère de l'Education nationale et s'établit actuellement comme suit :

- ✓ Bibliothèque de l'université et bibliothèques inter universitaires ;
- ✓ Centre de documentation scientifique et technique, centre de documentation en sciences humaines du CNRS ;
- ✓ Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (CADIST) de la discipline de soutenance ;
- ✓ Bibliothèque nationale ;
- ✓ Ecoles françaises à l'étranger ;
- ✓ Bibliothèques des écoles normales supérieures ;
- ✓ Etablissements, autres que les universités, dans lesquels le doctorat a été soutenu.

Quinze exemplaires sont de plus reproduits, aux frais de l'Etat, au bénéfice des candidats ayant soutenu leur thèse dans les disciplines ci-dessus.

Enfin, des exemplaires supplémentaires fournis par l'atelier de reproduction des thèses sont attribués au service des échanges universitaires dont le siège est à la bibliothèque de la Sorbonne, en fonction des conventions d'échanges négociées par celui-ci.

Art. 7 . - Chacun des deux ateliers de reproduction des thèses peut assurer le tirage d'exemplaires supplémentaires sur support micrographique.

L'atelier de reproduction des thèses de l'université de Lille III a, de plus, la possibilité d'effectuer un tirage papier d'une thèse de toute discipline ne faisant pas l'objet d'une publication par un éditeur public ou privé. Ces services sont fournis sans préjudice de l'application de la loi du 11 mars 1957.

Les exemplaires supplémentaires, tirés sur support micrographique ou sur papier, sont facturés à un prix fixé dans les conventions passées entre le ministère de l'Education nationale et l'université de Lille III ou de Grenoble II. Ces conventions sont renouvelées chaque année.

Art. 8 . - Lorsque la thèse est publiée postérieurement au dépôt, l'auteur et l'éditeur doivent en informer sans délai la bibliothèque de l'établissement de soutenance et lui faire parvenir dix exemplaires de la thèse imprimée.

La bibliothèque envoie un exemplaire de la thèse imprimée à l'atelier de Lille III ou de Grenoble II ainsi que deux autres au CADIST de la discipline.

Art. 9 . - Lorsque la reproduction ou l'impression de la thèse a été assurée avec l'aide financière de l'Etat, direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche, universités, CNRS, le candidat doit déposer trente exemplaires supplémentaires auprès de la bibliothèque de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le diplôme a été obtenu.

La bibliothèque de l'université envoie un de ces exemplaires à la Bibliothèque nationale et deux exemplaires au CADIST de la discipline.

Art. 10 . - L'arrêté du 11 février 1976 relatif aux modalités de dépôt des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue des doctorats, modifié par les arrêtés du 14 novembre 1977 , du 18 août 1980 et du 19 février 1982, est abrogé.

( JO du 21 novembre 1985 et BO n o 42 du 28 novembre 1985.)

12 1986 n° 1